



DÉPARTEMENT
de la
SOMME

ARRONDISSEMENT
d'ABBEVILLE

ARRÊTÉ n° 2025/A/10
PORTANT RÉGLEMENTATION DU SERVICE DE
COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET
ASSIMILÉS DU TERRITOIRE DE
FRIVILLE-ESCARBOTIN

La Maire de FRIVILLE-ESCARBOTIN

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2224-13 à L. 2224-17, R. 2224-23 à R. 2224-29, L. 5211-9-2,

VU le Code pénal, notamment les articles R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2, R. 635-8 et R. 644-2,

VU le Code de procédure pénale et notamment les articles L. 529, R. 48-1 et R. 49-1,

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 541-1 à L.541-3, L. 541-6 à L. 541-8, R. 541-76 à R. 541-78 et R. 543-226,

CONSIDÉRANT qu'il est mis à disposition des usagers un service régulier de collecte et d'élimination des déchets et assimilés à Friville-Escarbotin,

CONSIDÉRANT que les riverains sont tenus de veiller à ce que le trottoir situé devant leur habitation ne soit pas encombré et que leur responsabilité peut être reconnue et engagée en cas de négligence manifeste,

CONSIDÉRANT que le maire peut prendre, sur le territoire communal, les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont il dispose pour faire respecter cette réglementation,

ARTICLE 1 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

Collecte en porte à porte :

- Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les bacs à déchets qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie, exempt d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie.

- Les poubelles doivent être présentées à la collecte sur le trottoir, après 18h00, la veille du jour de collecte.

- Les habitants des impasses, sentes ou rues inaccessibles par le camion de collecte des déchets ménagers sont tenus d'apporter les poubelles à l'entrée des dites rues et impasses.

- Les bacs (poubelles) doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte et au plus tard à 19h00.

* Les ordures ménagères sont collectées le mardi (voir calendrier de collecte)

* Les emballages papiers sont collectés le jeudi cadencement de 15 jours (voir calendrier de collecte).

Collecte en apport volontaire :

- Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition mentionnée.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

ARTICLE 2 : UTILISATION DES BACS A DECHETS

- Les bacs(poubelles) sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais la collectivité reste propriétaire. Les bacs attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, vente de locaux ou d'immeubles.

- Les usagers assurent la garde des poubelles qui leur sont mis à disposition et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs de déchets (poubelles) avant et après la collecte.